



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 14 avril 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 14 avril 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'UN ÉLÉMENT DE PREUVE
RELATIF AU TÉMOIN 92 TER PERO NIKOLIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission d'un élément de preuve¹ (« Elément proposé ») présentée par les conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Défense Ćorić »), relative au témoignage de Pero Nikolić (« Témoin ») ayant comparu le 25 mars 2010 au titre de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)²,

VU la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve » du 13 juillet 2006 et la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » du 24 avril 2008³,

ATTENDU que les autres parties n'ont pas introduit de demande d'admission de pièces par l'intermédiaire de ce témoin et n'ont formulé aucune objection à la demande d'admission présentée par la Défense Ćorić,

ATTENDU que la Chambre note que l'Elément proposé est une déclaration écrite déposée en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement ; qu'elle a donc examiné cet élément sur la base des critères d'admissibilité définis par l'article 92 *ter*,

ATTENDU que la Chambre relève que le Témoin a attesté en audience que l'Elément proposé reflétait fidèlement ses propos et a confirmé qu'il tiendrait ces mêmes propos s'il était interrogé ; que le Témoin a pu être contre interrogé par les parties et répondre aux éventuelles questions des Juges,

ATTENDU que par conséquent la Chambre décide d'admettre le versement au dossier de l'Elément proposé 5D 05111,

¹ 5D 05111.

PAR CES MOTIFS,

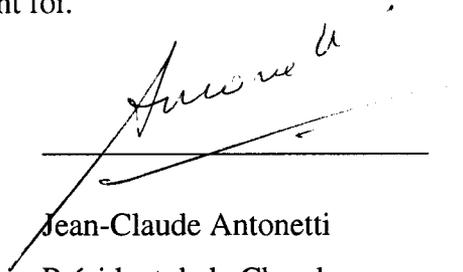
EN APPLICATION de l'article 92 *ter* du Règlement,

FAIT DROIT à la demande d'admission présentée par la Défense Ćorić,

ET

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier de l' Elément proposé 5D 05111.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 14 avril 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

² IC 01228.

³ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaires par l'intermédiaire d'un témoin.